DOCTRINE

Lutter contre la désindustrialisation : la saga des Sodimédical

par Paul DARVES-BORNOZ, Avocat au Barreau d'Annecy

Le groupe allemand Lohmann & Rauscher, dont les résultats sont florissants, intervient dans un secteur non moins florissant (fournitures et matériel médical) et contrôle plusieurs filiales sur le territoire français. En son sein, la SARL Sodimédical (54 salariés) assure la production de matériel médical à usage unique (bandes, bandages...). La SARL Sodimédical est filiale à 100 % de la SAS Lohmann & Rauscher France, implantée à Remiremont, société française de négoce de l'ensemble des productions du groupe Lohmann & Rauscher, dont celles de Sodimédical.

Il ressort des décisions publiées ci-après que la SARL Sodimédical ne dispose d'aucune autonomie, dépendant directement pour sa survie des structures mises en place par le groupe. Celui-ci a mis en place un schéma d'organisation fonctionnelle distinguant les structures administratives et commerciales des structures de production dont la SARL Sodimédical fait partie. Ce schéma d'organisation fragilise et conditionne la survie des structures de production. La direction de la SARL Sodimédical est assurée par un homme du groupe qui n'en est pas le salarié. Elle dépend de la circulation de trésorerie organisée par le groupe pour faire face à ses besoins de fonctionnement et à ses créanciers (compte courant du groupe...). Son activité, limitée à une activité de production, est contrôlée en amont par le groupe qui lui impose de s'approvisionner en matières premières auprès de ses structures et filiales et, en aval, de ne commercialiser ses productions qu'à travers ses filiales de négoce et, sur le territoire national, à travers la SAS Lohmann & Rauscher France.

Ce schéma organisationnel se rencontre fréquemment. Il permet de constituer en entités juridiquement distinctes des sites qui ne sont plus des entreprises à part entière, mais de simples lieux de production transformant les matières premières imposées par le groupe et revendant à celui-ci, le plus souvent au prix coûtant et sans marge, à travers ses filiales de négoce ou de commercialisation, la totalité de leur production. Ces "entreprises" ne maîtrisent en aucune manière leurs résultats, le groupe récupérant la plus-value et le bénéfice de leur activité à travers ses filiales de négoce, si possible implantées dans des paradis fiscaux.

Les structures de production des groupes sont donc nécessairement fragiles dès lors qu'elles ne constituent plus des centres de profit ou de rentabilité et que produire, sur un plan technique, n'est plus une difficulté. Par définition pas ou peu rentables, leur survie dépend essentiellement de la politique du groupe à leur égard, qui, en cessant d'alimenter leur trésorerie, et par choix délibéré, peut les conduire à la fermeture.

L'affaire Sodimédical permet ainsi de mesurer la nocivité, ou en tout cas l'impuissance (le Professeur Morvan parle de "faillite du droit commercial" (1)), de notre droit commercial qui permet aujourd'hui d'affubler d'un numéro de RCS et de considérer comme une entreprise à part entière de simples sites ou ateliers de production, démembrement de groupes qui détiennent le véritable pouvoir économique et de décision en tendant à devenir de plus en plus opérationnels et fonctionnels, c'est-à-dire des entreprises à part entière (1 bis).

^{(1) &}quot;Le licenciement des salariés d'une filiale", Semaine Juridique Social 12 avril 2010 n° 41 p. 1407.

C'est aussi la porte ouverte, comme en l'espèce, à l'instrumentalisation des procédures collectives par les groupes. La SAS Lohmann & Rauscher France, qui maîtrise le carnet de commandes de sa filiale Sodimédical puisqu'elle assume seule au sein du groupe et pour le territoire national la répartition des commandes, la met "en concurrence" avec d'autres structures de production du groupe situées dans des pays low cost. Un jugement du TGI de Troyes du 30 juillet 2010 (2) cite sur ce point l'expert-comptable du comité d'entreprise qui évoque une "cannibalisation et concurrence interne" au groupe et met en évidence que la SARL Sodimédical dépend totalement de la structure commerciale Lohmann & Rauscher France pour la pérennité de son activité; c'est par sa centrale de commercialisation française que le groupe a fait supporter à la SARL Sodimédical la concurrence interne des autres unités de production, outre la concurrence externe, en "asphyxiant sa filiale" accusée de ne plus être compétitive. Au nom de la sauvegarde de sa compétitivité, le groupe envisage alors la fermeture de son site aubois et la délocalisation vers les unités situées en Chine et en Tchéquie, cette délocalisation étant encore confirmée par les offres de reclassement faites aux salariés dans ces deux pays.

Une première procédure d'information/consultation est mise en œuvre le 4 mai 2010. La procédure était à ce point irrégulière et le PSE inconsistant que le groupe renonce à cette première initiative. La procédure est reprise le 21 juin 2010, mais sa nullité est constatée sur le fondement des dispositions de l'article L. 1235-10 du Code du travail par le TGI de Troyes (3), à l'initiative du comité d'entreprise. Cette décision se prononce sur le fondement désormais classique de l'insuffisance du PSE (3 bis), mais pointe déjà du doigt les choix délibérés et critiquables du groupe (4).

La procédure d'information/consultation est relancée une troisième fois, un nouveau PSE étant proposé le 1er septembre 2010 pour être à nouveau immédiatement abandonné par le groupe le 28 septembre 2010. La procédure de restructuration et d'information/consultation sur le PSE est relancée à une quatrième reprise, le 14 octobre 2010. Cette dernière procédure d'information/consultation est suspendue par le juge des référés du TGI de Troyes selon ordonnance du 7 décembre 2010 (5).

Parallèlement, une action est engagée au fond, par le comité d'entreprise, pour obtenir l'annulation de la procédure d'information/consultation relancée le 14 octobre 2010. C'est cette procédure qui donne lieu à un jugement du TGI de Troyes du 4 février 2011 (6), confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Reims du 3 janvier 2012 (6 bis).

Ne pouvant manifestement pas justifier ni mettre en œuvre sa restructuration selon les procédés de droit social, le groupe tentera alors d'instrumentaliser à son profit la procédure collective et le juge commercial, dans une démarche justement analysée par la Cour d'appel de Reims, dont l'arrêt du 14 mars 2011 (7) souligne que la liquidation judiciaire de la SARL Sodimédical présentait pour le groupe "le double avantage de s'exonérer de la plupart des contraintes imposées par le Code du travail en la matière et de faire supporter par la collectivité le coût social de la mesure".

Pour caractériser un état de cessation de paiement de la SARL Sodimédical, le groupe va volontairement :

- priver d'activité la SARL Sodimédical en stoppant les commandes passant impérativement par la SAS Lohmann & Rauscher France,
 - valoriser un passif échu composé pour l'essentiel d'une dette "intragroupe" (compte courant...),
- cesser tout soutien financier et de trésorerie en ne procédant plus à l'avance ou au règlement des dettes de sa filiale.

Schéma somme toute très classique de nos jours...

```
(2) 10/01307, non reproduit.
```

⁽³⁾ Précité.

⁽³ bis) Sur cette question v. not. T. Grumbach "L'état des actions judiciaires contre les licenciements économiques", Dr. Ouv. 2010 p. 199, et M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9e ed. 2010, LGDJ.

⁽⁴⁾ Jugement p. 13.

^{(5) 11/00201.}

^{(6) 10/02475.}

⁽⁶ bis) 4e espèce ci-après.

^{(7) 1}re espèce ci-dessous.

1. La réaction du juge commercial

1. Les décisions du groupe l'ont conduit à une information/consultation du comité d'entreprise de la SARL Sodimédical sur la fermeture de ce site et sur le licenciement de la totalité de son personnel dans les conditions prévues aux articles L. 1233-28 et suivants du Code du travail. La seconde tentative de PSE ayant été annulée par le jugement du 30 juillet 2010 et la quatrième tentative suspendue par le juge des référés le 7 décembre 2010, le groupe imaginera de provoquer le dépôt de bilan de la SARL Sodimédical dès le 5 janvier 2011.

Le 1er février 2011, le Tribunal de commerce de Troyes rejetait la demande d'ouverture d'une procédure (que le groupe revendiquait d'emblée) de liquidation judiciaire et renvoyait celui-ci à poursuivre sa procédure d'information/consultation telle que prévue par le Code du travail.

Par arrêt du 14 mars 2011 (9), et aux termes d'une motivation particulièrement précise, la Cour d'appel de Reims confirmait cette décision en mettant en exergue :

- l'absence d'autonomie financière et de gestion de la SARL Sodimédical,
- le caractère artificiel du passif échu censé justifier la cessation de paiement de l'entreprise, dès lors que ce passif était composé pour l'essentiel d'une dette intragroupe,
- la fraude à la loi, le groupe n'ayant mis en œuvre la procédure collective que pour contourner la difficulté d'avoir à justifier d'une cause économique à l'appui de sa décision de fermer Sodimédical et de mener cette restructuration dans les conditions imposées par le Code du travail.

Pour autant, l'arrêt de la Cour d'appel de Reims ne conclut pas à la fictivité de la SARL Sodimédical. Par ailleurs, on peut relever que la procédure ne visait pas à étendre à la SAS Lohmann & Rauscher France une éventuelle procédure collective ouverte à l'encontre de sa filiale SARL Sodimédical. La filiale française contrôlant la SARL Sodimédical n'était pas mise en cause.

- **2**. Par arrêt du 19 avril 2005, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait retenu, dans l'affaire *Metaleurop*, que :
- l'existence d'une gestion de la couverture du risque par la maison-mère,
- l'existence de conventions de refacturation de services intersociétés pour l'organisation de lignes de produits,
 - l'interchangeabilité du personnel,
 - le contrôle de la trésorerie par la maison-mère,

ne permettaient pas de caractériser l'existence d'une confusion de patrimoine de la maison-mère et de sa filiale (8).

(8) Cass. Com. 19 avril 2005 : pourvoi n° 05-10.094; la Cour réservait toutefois la possibilité d'une action en comblement de passif des dirigeants pour faute de gestion (L. 624-3 devenu L. 651-2 C. com.). C'est dire l'impuissance du droit commercial et du droit des sociétés à appréhender la réalité économique et fonctionnelle des groupes, ce dont ceux-ci cherchent bien évidemment à profiter.

L'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 14 mars 2011 (9) retient que la démarche du groupe Lohmann & Rauscher est constitutive d'une fraude dès lors que le dépôt de bilan du 5 janvier 2011 ne vise qu'à l'instrumentalisation de la procédure collective.

Nul doute en effet que le groupe Lohmann & Rauscher comptait sur l'autorité d'un jugement de liquidation judiciaire pour interdire aux salariés et à leurs représentants du personnel de contester la procédure de restructuration conduisant à la fermeture du site.

C'est donc le comportement intentionnel et frauduleux de l'employeur qui est sanctionné.

3. Après avoir essuyé un premier échec, le groupe maintenait ses décisions à l'égard de sa filiale et laissait ainsi, au fil du temps, le passif se "*creuser*" en ne procédant pas au règlement des dettes de sa filiale. C'est ce qui permettait à deux créanciers (dont les créances étaient particulièrement modestes !) de solliciter du Tribunal de commerce de Troyes, en août 2011, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Sodimédical.

Cette démarche entreprise par des tiers était accueillie par le Tribunal de commerce de Troyes qui, le 19 août 2011, ouvrait une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité. Par arrêt du 25 octobre 2011 (10), la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Reims infirme cette décision à l'issue d'une procédure à laquelle n'a toujours pas été appelée en la cause la SAS Lohmann & Rauscher France. La Cour d'appel de Reims rappelle à cette occasion que la cessation des paiements doit être prouvée par les demandeurs à la procédure et que la SARL Sodimédical, dépourvue de toute autonomie commerciale et financière, simple unité de production, dépend entièrement des décisions du groupe et, en tout cas, de la filiale française du groupe qui la contrôle. La Cour estime ainsi que le non-paiement des créanciers ne résulte pas d'une cessation des paiements, mais d'un refus de paiement lui-même constituant un détournement de la procédure collective par le groupe en vue de se soustraire aux dispositions du Code du travail. De jurisprudence constante, le refus de paiements ne peut caractériser l'état de cessation de paiement permettant l'ouverture d'une procédure collective (11). Sodimédical reste donc in bonis et le groupe doit faire face à ses engagements.

Ces décisions sont peut-être les plus novatrices du contentieux qui a opposé et oppose toujours les salariés

⁽⁹⁾ Première espèce, prec.

⁽¹⁰⁾ Deuxième espèce ci-dessous.

⁽¹¹⁾ Cass. Com. 23 janvier 2001 : pourvoi n° 98-14.934.

de Sodimédical et leurs représentants du personnel au groupe Lohmann & Rauscher. Elles ouvrent des perspectives permettant de combattre l'inertie du juge commercial et l'inadaptation de notre droit commercial à la réalité économique des groupes.

Le juge judiciaire, sous peine d'inefficacité et d'instrumentalisation, doit dépasser le périmètre "borné" de la structure juridique des entreprises et de leur numéro de RCS à l'occasion des procédures collectives qui les concernent. C'est déjà le raisonnement des Tribunaux administratifs (12).

La notion de refus de paiement utilisée par la Cour d'appel de Reims dans son arrêt du 25 octobre 2011 précité est un début de réponse. Mais qu'on ne s'y trompe pas, le refus de paiement sanctionné par le juge commercial est bien celui du groupe, et non celui de sa filiale, dont le juge prend soin de démontrer qu'elle n'a aucune autonomie financière ou fonctionnelle par rapport au groupe dont elle dépend. Pour autant, le groupe n'était pas partie à l'instance commerciale, et c'est bien là l'originalité de la décision et son aspect novateur, qui prend en considération la responsabilité du groupe dans la situation de sa filiale.

Enfin, les décisions commerciales des 14 mars et 25 octobre 2011 stigmatisent le comportement intentionnel et frauduleux du groupe, dont le projet de restructuration avait été bloqué en amont par des décisions judiciaires rendues au regard des principes de droit social. Pour la Cour d'appel de Reims, un comportement frauduleux conduisant à un passif échu artificiel ne peut servir de fondement à la mise en œuvre d'une procédure collective.

4. La démarche *Sodimédical* permet de s'opposer ainsi à la fermeture immédiate d'une entreprise dans le cadre d'une décision de liquidation judiciaire pouvant revêtir, au profit de la société débitrice, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, l'entreprise subsiste. Elle reste tenue à l'obligation de fournir le travail et de payer les salaires. La SARL

Sodimédical s'étant dispensée d'assurer le paiement des salaires de ses salariés à partir du mois de juin 2010, en revendiquant sur ce point l'effet de la déclaration de cessation de paiements, la Cour d'appel de Reims, statuant sur appel de référé, par arrêt du 31 août 2011 (13), a condamné solidairement la SARL Sodimédical et la filiale du groupe dont elle dépend à 100 % sur le territoire national, la SAS Lohmann & Rauscher France, au paiement des salaires échus, à titre conservatoire.

L'obligation au paiement des salaires a été liée, en l'espèce, à la démonstration de la **qualité de co-employeur** de la SARL Lohmann & Rauscher France, décision relevant du juge du fond. Cette question fait l'objet de contentieux qui sont toujours en cours devant les juridictions du fond.

La Cour d'appel de Reims estime à juste titre, en référé, que, dans l'attente d'une solution adoptée au fond, et en raison du faisceau d'indices pesant sur la SAS Lohmann & Rauscher France d'avoir la qualité de co-employeur, la condamnation à titre conservatoire des deux entreprises s'impose.

Le raisonnement est le même à cet égard que celui tenu pour la condamnation solidaire et provisionnelle par le juge des référés d'employeurs susceptibles d'être considérés comme des employeurs successifs par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Pour ne pas laisser les salariés totalement démunis, le juge des référés est compétent, au titre des mesures conservatoires, pour condamner les deux sociétés dont la qualité d'employeur doit être décidée ultérieurement par le juge du fond (14).

Il faut toutefois rappeler que, dans des hypothèses semblables, il est également possible d'engager devant la juridiction prud'homale la **responsabilité délictuelle** du groupe pour aboutir à des condamnations **solidaires** de celui-ci et de sa filiale (15).

II. Les démarches Yoplait-Sodiaal International et Viveo

1. La quatrième mouture du plan social sera soumise par le comité d'entreprise au contrôle du TGI de Troyes qui, le 4 février 2011, retiendra que la cause économique conditionnant la nécessité de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de reclassement n'était pas justifiée et annulera en conséquence le PSE proposé le 14 octobre 2010. Le tribunal rappelle que la nullité visée à l'article L. 1235-10 du Code du travail vise la régularité de la

consultation et la validité du PSE au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou le groupe. Il retient ensuite qu'un PSE, même contenant des mesures suffisantes, ne pourrait être validé si le motif économique qui en est la cause et qui le sous-tend n'est pas justifié. Pour autant, il écarte ce moyen en précisant que le PSE étant un acte unilatéral, son invalidation pour absence de cause ne pourrait être envisagée juridiquement.

⁽¹²⁾ TA Cergy Pontoise 9 mars 2010, Dr. Ouv. 2010 p. 598, n. F. Dumoulin; TA Grenoble 4 avril 2008, Dr. Ouv. avril 2011 p. 274 et nos obs.

⁽¹³⁾ Troisième espèce ci-dessous.

⁽¹⁴⁾ Cass. Soc. 17 mars 2010 : pourvoi n° 08-45.288.

⁽¹⁵⁾ Cass. Soc. 27 novembre 2007 : pourvoi n° 06-42.745 ; 28 septembre 2010 : pourvoi n° 09-41.243 ; 15 février 2012 : pourvoi n° 10-13.897 ; CA Nanterre, SAS Klarius : 30 octobre 2011 ; add. P-F. Legrand « Licenciement pour motif économique et responsabilité des groupes de sociétés », Dr. Ouv. 2012 p. 433.

Paradoxalement, et même s'il vise la fraude caractérisant le comportement de l'employeur (16), c'est bien en définitive en retenant que le plan de restructuration n'est pas fondé sur une cause économique justifiée que le tribunal annule la procédure d'information/consultation du comité d'entreprise et le PSE.

La Cour d'appel de Reims, par arrêt du 3 janvier 2012 (16 bis), a confirmé cette solution en affirmant que la procédure d'information/consultation doit être loyale et sincère et que le juge doit veiller au respect de la loyauté des relations entre le chef d'entreprise et les institutions représentatives du personnel, rôle impliquant qu'il contrôle la réalité du motif économique du projet de restructuration.

En d'autres termes, il serait contraire au caractère loyal et sincère de la consultation que l'employeur puisse poursuivre la consultation des articles L. 1233-28 et suivants du Code du travail, l'élaboration et la mise en œuvre d'un PSE si, en amont, il ne dispose pas d'un motif économique légitime.

La démarche n'est pas nouvelle, qui tente de pallier un ordonnancement des textes du Code du travail sanctionnant, *a priori,* de manière plus sévère et par la nullité, les conséquences de l'acte de licencier plutôt que les causes de celui-ci. C'est l'opposition entre la sanction indemnitaire de l'absence de cause réelle et sérieuse de l'article L. 1235-3 du Code du travail et la sanction de nullité de l'absence ou de l'insuffisance du PSE des articles L. 1235-10 et 11 du Code du travail.

Ces tentatives, qui ne sont pas nouvelles (17), oscillent entre l'utilisation directe du droit du licenciement, qui peut se heurter à la rigueur des textes, même si ceux-ci "marchent sur la tête" en protégeant plus les effets que la cause de l'acte de licencier, et la nécessité de "s'extraire du champ du contentieux sur le respect des obligations que le droit de licenciement pour motif économique impose à l'employeur (cause réelle et sérieuse, PSE, etc.) pour poser la question de la nécessité du déclenchement du droit du licenciement économique" (18).

La démarche de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Viveo (19) s'attache à reconnaître au juge judiciaire la compétence pour contrôler la légitimité de la mise en œuvre par l'employeur de la procédure d'information/consultation et d'en prononcer la nullité tant que ceux-ci n'ont pas été réunis, informés et consultés

dans les conditions prévues aux articles L. 1233-61 et suivants du Code du travail.

2. L'arrêt du 3 janvier 2012 de la Cour d'appel de Reims est bien évidemment à rapprocher de cet arrêt d'appel dans l'affaire *Viveo* (20). Cette décision rappelle, ce qui est une évidence, que la procédure d'information/consultation des instances représentatives du personnel doit être **loyale** et **sincère** (21). On ne reviendra pas sur ce débat bien connu (22).

Par ailleurs, chacun s'accorde à rappeler que "la fraude corrompt tout" et que la démarche frauduleuse de l'employeur est de nature à vicier les procédures qu'il a mises en œuvre et à en faire prononcer la nullité. Le comportement frauduleux de l'employeur est évident dans l'affaire Sodimédical (moins dans le dossier Viveo).

L'arrêt rendu le 3 mai 2012 (23) par la Chambre sociale de la Cour de cassation condamne le raisonnement fondé sur l'absence de cause d'abord par une lecture exégétique de l'article L. 1235-10 du Code du travail, ensuite par une affirmation peu convaincante : "La procédure de licenciement ne peut être annulée en considération de la cause économique du licenciement, la validité du plan étant indépendante de la cause du licenciement."

Pourtant, il peut être tenu, à cet égard, le même raisonnement que celui tenu par la Chambre sociale de la Cour de cassation à propos de la convention de reclassement personnalisé (CRP) : "Attendu, enfin, qu'en l'absence de motif économique du licenciement, la convention de reclassement personnalisé devenant sans cause, l'employeur est tenu à l'obligation du préavis" (24).

La CRP, le PSE et la procédure qui le concerne assurent tous deux l'accompagnement social des licenciements pour motif économique. Ils ne peuvent être mis en œuvre sans cause. Ce qui est vrai pour la CRP devrait l'être pour le PSE, dont la validité ne peut être indépendante de la cause économique du licenciement. Raisonner autrement consisterait à vider de toute substance et de toute utilité la procédure d'information/consultation des représentants du personnel sur le Livre II du Code du travail.

On ne peut exiger des représentants du personnel de se livrer à un simulacre de consultation sur le Livre II pour permettre à l'employeur d'engager celle du Livre I qui concerne la mise en œuvre des licenciements.

⁽¹⁶⁾ Jugement p. 7.

⁽¹⁶ bis) 4e espèce ci-après.

⁽¹⁷⁾ CPH Amiens, section agriculture, 27 octobre 1999, Dr. Ouv. avril 2000 p. 166, et TGI de Blois 6 février 1997, CE Vendôme de la Fromagerie Bel contre SA Fromagerie Bel.

⁽¹⁸⁾ Position de la CGT, Dr. Ouv. avril 2012, p. 278.

⁽¹⁹⁾ Dr. Ouv. septembre 2011, p. 537, n. Antoine Lyon-Caen.

⁽²⁰⁾ et d'autres, TGI Nanterre 21 octobre 2011, SAS Ethicon 11/07214, infirmé par CA Versailles (14e ch.) 20 juin 2012, RG 11/07910, mais selon une motivation qui illustre bien le

trouble créé par le raisonnement (v. interview de P. Lokiec dans actuel-avocat.fr du 25 juin 2012).

⁽²¹⁾ Cass. Soc. 27 mai 2009 : pourvoi nº 08-40.036.

⁽²²⁾ Outre les références citées, add. Les restructurations et leur impact sur les relations de travail, actes du colloque des ISST, Dr. Ouv. juin 2012, not. les interventions de T. Grumbach et L. de Launay.

⁽²³⁾ P. n° 11-20.741, à paraître au Dr. Ouv. 2012, n. M. Henry; E. Dockès « Le droit du licenciement perd son sens à l'ombre de l'arrêt *Vivéo* », Dr. Soc. 2012 p. 606.

⁽²⁴⁾ Cass. Soc. 19 janvier 2011 : pourvoi n° 09-43.525.

3. L'arrêt du 3 mai 2012 de la Cour de cassation reprend l'analyse qui veut que, lorsque le juge se prononce sur la validité du plan social, il ne se prononce pas sur la cause de celui-ci. Il réaffirme ainsi une dichotomie de l'acte de licencier en "autonomisant" le PSE.

Certes, ce raisonnement peut avoir des avantages pratiques. Il autorise ainsi le salarié protégé à critiquer la validité du PSE devant le Conseil de prud'hommes alors même que son licenciement a été autorisé par l'Administration du travail sans heurter le principe de la séparation des pouvoirs (25).

De même, l'autorité des jugements rendus en matière de procédure collective n'interdit pas aux salariés de critiquer la validité du PSE alors qu'une demande au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement se heurterait à l'autorité de la chose jugée du jugement commercial (26).

Mais le PSE ne participe-t-il pas de la cause du licenciement lui-même au titre de l'obligation de reclassement préalable ? Pour être licite et satisfaire aux exigences de l'article 1131 du Code civil, la cause du licenciement économique doit être réelle et sérieuse et reposer ainsi sur la vérification du triptyque composé par:

- l'élément causal du licenciement,
- son élément matériel,
- le respect de l'obligation préalable de reclassement..

Pour les grands licenciements économiques, l'obligation préalable de reclassement interne est incontestablement prise en considération par le PSE conformément aux dispositions de l'article L. 1233-62 1° du Code du travail.

On ne peut ainsi opposer cette obligation à celle découlant de l'article L. 1233-4 du Code du travail qui participe incontestablement de la cause réelle et sérieuse du licenciement. Aussi, la Chambre sociale retient-elle : "Que le plan de reclassement intégré au plan social en application de l'article L. 321-4-1 du Code du travail a pour objet, dans les licenciements collectifs de plus de dix salariés sur une période de trente jours, d'assurer l'obligation de reclassement de l'employeur" (27). De même, la jurisprudence rappelle de manière constante que, si le PSE participe de l'obligation de reclassement, il ne satisfait pas à lui seul à cette obligation: "(...) il appartient à l'employeur, même quand un PSE a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan et de proposer aux salariés dont le licenciement est envisagé des emplois disponibles" (28). L'obligation prévue à l'article L. 1233-62, 1° est donc de même nature que celle de l'article L. 1233-4 du Code du travail et on peut soutenir que non seulement la validité du plan n'est pas indépendante de la cause du licenciement, mais qu'elle en fait partie intégrante.

A propos de l'arrêt *Viveo*, le Professeur Antoine Lyon-Caen rappelait que le contrôle des licenciements économiques revenant au juge judiciaire depuis la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, nécessitait innovation et rupture avec le "tabou de la nullité". Il est regrettable que la Cour de cassation ait manqué cette occasion.

Paul Darves-Bornoz

Annexe

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ – Cessation de paiement – Demande du débiteur d'être placé en liquidation judiciaire – Conditions non réunies – Caractère artificiel du passif échu – Dette intra-groupe – Défaut d'autonomie de la société par rapport au groupe – Rejet de la demande de liquidation judiciaire.

Première espèce :

COUR D'APPEL DE REIMS (Ch. Civ.) 14 mars 2011 SARL Sodimédical et a. contre V. et a.

La SARL Sodimédical, qui a été fondée le 1^{er} décembre 1991 et qui a pour activité l'emballage de produits à usage unique en matière médicale et paramédicale, emploie cinquante quatre personnes sur le site de Plancy L'Abbaye (10). La totalité de son capital est possédé par la société Laboratoires Lohmann & Rauscher, elle-même détenue à 100 % par la société allemande Lohmann & Rauscher.

Les produits élaborés par la Sarl Sodimédical sont commercialisés par sa maison-mère qui se heurte aux nouvelles conditions imposées par les centrales d'achat des hôpitaux et au fait que les prix du marché sont inférieurs aux coûts de production de la SARL Sodimédical. La société Laboratoires Lohmann & Rauscher a, au cours des dernières années, perdu des parts de marché, ce qui a entraîné une forte baisse des commandes passées à sa filiale.

La SARL Sodimédical a perdu 416 000 euros en 2009 et la société Laboratoires Lohmann & Rauscher a présenté un résultat net négatif de 3 060 000 euros en 2006 et de 200 000 euros en 2007. Si elle a présenté un résultat positif de 1 260 000 euros en 2008, la perte a été de 920 000 euros en 2009.

En 2010, la SARL Sodimédical, dont les fonds propres sont négatifs à hauteur de 2 187 000 euros, a perdu un peu plus de 90 000 euros par

⁽²⁵⁾ Cass. Soc. 17 décembre 2010 : pourvoi n° 09-41.645 et 7 décembre 2004 : pourvoi n° 02-43.323.

⁽²⁶⁾ Cass. Soc. 30 janvier 2007 : pourvoi n° 05-40.049 et 8 février 2012 : pourvoi n° 10-12.906.

⁽²⁷⁾ Arrêt Roneo, 6 juin 2000, pourvoi n° 98-42.860.

⁽²⁸⁾ Cass. Soc. 14 mars 2012 : pourvoi n° 10-26.613.

mois. Elle a eu recours au chômage partiel à compter de décembre 2009 à raison d'une semaine par mois au départ, puis de trois semaines par mois au cours du dernier trimestre 2010.

Se prévalant du fait que la société n'avait plus de liquidités et qu'elle était dans l'incapacité de payer les salaires du mois de janvier 2011, et que la taxe sur la valeur ajoutée et les différentes factures échues n'étaient plus payées depuis plusieurs mois, M. Dominique R. et M. Wolfgang S., co-gérants de la SARL Sodimédical, ont, après consultation du comité d'entreprise, déposé le 5 janvier 2011 une déclaration de cessation des paiements au greffe du Tribunal de commerce de Troyes. (...)

SUR CE, LA COUR, (...)

Attendu qu'en vertu de l'article L. 640-1 du Code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible ; qu'est en état de cessation des paiements, au sens de l'article L. 631-1 du même code, tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions tendant à l'infirmation du jugement déféré, les appelants font valoir que l'état de cessation des paiements de la SARL Sodimédical est avéré alors que le passif échu est de 4 515 937 euros et que son actif disponible est au maximum de 95 949 euros ; qu'ils indiquent que, même si on ne tient pas compte de la créance groupe, d'un montant de 3 979 831 euros, la SARL Sodimédical est bien en état de cessation des paiements ; qu'en toute hypothèse, ils soutiennent que les dettes du groupe doivent être prises en compte et font valoir qu'en raison du manque d'activité, le passif augmente de 25 000 euros par semaine ;

Que les appelants contestent l'affirmation soutenue par les intimés selon laquelle la SARL Sodimédical ne disposerait d'aucune autonomie par rapport à la société mère ; qu'ils indiquent que le mode d'organisation du groupe Lohmann & Rauscher est usuel dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, qu'il n'y a pas en l'espèce d'unité économique et sociale et qu'il faut apprécier l'état de cessation des paiements pour chaque société sans qu'il puisse être fait référence au bilan consolidé du groupe ;

Mais attendu que c'est par une juste appréciation des faits de la cause que le tribunal a rejeté la demande de la SARL Sodimédical et de ses deux co-gérants tendant au prononcé de la liquidation judiciaire, dès lors que cette société ne dispose pas de la moindre autonomie par rapport à sa maison-mère dont elle n'est en fait qu'une unité de production et que la demande d'ouverture d'une procédure collective constitue en fait un détournement de procédure permettant de s'exonérer des prescriptions du Code du travail ;

Attendu que, dans le jugement, aujourd'hui définitif, qu'il a prononcé le 30 juillet 2010 et par lequel il a annulé le plan de sauvegarde de l'emploi proposé le 21 juin 2010, le Tribunal de grande instance de Troyes avait relevé que la situation actuelle de la SARL Sodimédical avait pour seule origine l'organisation du groupe Lohmann & Rauscher et ses choix de gestion ; que ce groupe international, dont il n'est pas contesté qu'il est un groupe rentable et prospère, organise son activité, d'une part, en structures administratives et de commercialisation, comme la société Laboratoires Lohmann & Rauscher et, d'autre part, en structures de production, comme la SARL Sodimédical ; que cette dernière, dont les produits sont commercialisés quasi exclusivement par la société Laboratoires Lohmann & Rauscher, est mise en concurrence avec les autres structures de production du groupe qui sont installées dans deux pays à bas coûts de main d'œ"uvre, à savoir la République tchèque et la République Populaire de Chine ; que ce mode de gestion n'a pu conduire qu'à une asphyxie de la SARL Sodimédical qui, en dépit des efforts de productivité qu'elle a faits au cours des dernières années, de la diminution de près de la moitié de ses effectifs et des sacrifices consentis par le personnel en terme de salaire, a connu une dégradation continue de sa structure financière et a été maintenue en activité que grâce aux avances de trésorerie faites par le groupe ;

Que, par ailleurs, la SARL Sodimédical, qui ne dispose pas de la moindre marge d'autonomie quant à la commercialisation de ses produits, n'en a pas davantage quant à ses approvisionnements en matières premières ; que ces derniers dépendent en effet d'autres structures du groupe et il ressort des pièces versées aux débats sous les numéros 63 et 65 que la fabrication de l'unité de Plancy L'Abbaye était ralentie fin 2010 ou arrêtée le 10 février 2011 en raison des retards de livraison des composants en provenance d'une autre unité du groupe, à savoir la filiale tchèque de Slavkov ;

Qu'en outre, l'absence d'autonomie financière et de gestion perdure depuis de nombreuses années ;

Que c'est dans ces conditions que, d'une part, l'arrêt quasi total de l'activité de la SARL Sodimédical depuis la fin de l'année 2010 a pour origine l'arrêt des commandes passées par la société Laboratoires Lohmann & Rauscher, que, d'autre part, sur un passif échu de 4 515 937 euros, la dette intergroupe se monte à la somme de 3 979 831 euros (compte courant de la société Laboratoires Lohmann & Rauscher) et que, enfin, le défaut de paiement des autres dettes de la SARL Sodimédical (dettes sociales et fiscales, fournisseurs) résulte de la décision prise par le groupe de ne plus soutenir financièrement sa filiale; qu'il convient, à cet égard, de relever que, lors de la réunion ordinaire du comité d'entreprise du 27 octobre 2010, à la question de savoir qu'elle était la situation de l'entreprise vis-à-vis de l'Urssaf, la direction a répondu qu'elle était à jour dans ses cotisations;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les dettes financières d'une société à l'égard des autres sociétés du groupe auquel elle appartient font partie de son passif, même si leur remboursement n'a pas été demandé; que les circonstances de l'espèce permettent cependant aux intimés de soutenir valablement que la demande formée par les appelants tendant à l'ouverture d'une procédure collective s'analyse en un véritable détournement de procédure afin de se soustraire aux obligations que le Code du travail fait peser sur le groupe Lohmann & Rauscher qui a pris la décision d'arrêter l'activité de sa filiale auboise;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de porter une appréciation sur le mode d'organisation et les choix de gestion d'un groupe industriel qui, confronté à la concurrence internationale, est contraint d'adapter ses modalités de production et ses effectifs afin de pouvoir perdurer ; qu'elle doit cependant veiller à ce que cette adaptation se fasse dans le respect de la législation en vigueur et à ce qu'il n'y soit pas procédé en contournant les exigences posées par cette dernière afin notamment d'assurer les droits des salariés ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que la SARL Sodimédical n'a pas été en mesure de présenter au cours de l'année 2010 au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux prescriptions légales;

Que c'est donc uniquement pour contourner la difficulté que rencontre le groupe Lohmann & Rauscher depuis le début de l'année 2010 pour justifier d'une cause économique à l'appui de sa décision de fermer le site de Plancy L'Abbaye qu'il a envisagé la liquidation judiciaire de la SARL Sodimédical ; que les intimés sont bien fondés à se prévaloir de l'incohérence de la position de cette société qui, d'une part, excipe d'un état de cessation des paiements et d'un actif disponible inférieur à 100 000 euros et, d'autre part, propose à chacun de ses salariés une somme de 20 000 euros à titre d'indemnité complémentaire de licenciement;

Attendu qu'il convient en effet de rappeler que, le 27 avril 2010, lors d'une réunion mensuelle du comité d'entreprise, le gérant de la société avait annoncé la fermeture prochaine de l'établissement de Plancy L'Abbaye et la suppression des cinquante quatre emplois ;

Que la procédure de consultation et d'information du comité d'entreprise sur le projet de cessation d'activité et sur le plan de sauvegarde de l'emploi engagée le 4 mai 2010 a cependant été abandonnée le 21 juin 2010, alors que le comité d'entreprise avait saisi le 4 juin 2010 le Tribunal de grande instance de Troyes d'une demande tendant à l'annulation de la procédure de licenciement économique ;

Que, par jugement prononcé le 30 juillet 2010, le Tribunal de grande instance de Troyes a constaté que la SARL Sodimédical avait abandonné la procédure de licenciement pour motif économique engagée par la consultation de son comité d'entreprise le 4 mai 2010 sur le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il a, par ailleurs, annulé le plan de sauvegarde de l'emploi proposé le 21 juin 2010 ;

Que la Sarl Sodimédical a mis en œuvre, à compter du 1er septembre 2010, une troisième procédure de licenciement pour cause économique qu'elle a abandonnée le 28 septembre 2010;

Qu'une quatrième procédure a été poursuivie à compter du 14 octobre 2010, laquelle a cependant été suspendue par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Troyes le 7 décembre 2010 en raison des manquements constatés ;

Que le Tribunal de grande instance de Troyes a, par ailleurs, été saisi au fond, par acte du 29 novembre 2010, d'une demande d'annulation de la procédure de licenciement économique engagée depuis le 14 octobre 2010;

Attendu que c'est dans ce contexte que la SARL Sodimédical a saisi le Tribunal de commerce de Troyes d'une première demande d'ouverture d'une procédure collective ; que le tribunal l'a cependant invitée à respecter les dispositions de l'article L. 2323-44 du Code du travail prévoyant l'information, consultation préalable du comité d'entreprise sur tout projet de déclaration de cessation des paiements ; que la SARL Sodimédical s'est désistée de l'instance qu'elle avait introduite devant le tribunal de commerce ;

Qu'après la tenue d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le 4 janvier 2011, la SARL Sodimédical et ses deux co-gérants ont déposé le 5 janvier 2011 une nouvelle déclaration de cessation des paiements au greffe du Tribunal de commerce de Troyes; que c'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement entrepris;

Attendu, par ailleurs, que le Tribunal de grande instance de Troyes, saisi le 29 novembre 2010 par le comité d'entreprise de la SARL Sodimédical, a, par jugement prononcé le 4 février 2011, constaté que la cause économique conditionnant la

nécessité d'un plan de sauvegarde et de reclassement avant la procédure de licenciements collectifs n'était pas justifiée et a annulé le plan de sauvegarde de l'emploi proposé le 14 octobre 2010 :

Attendu que, confrontée à l'impossibilité de justifier d'une cause économique au soutien d'un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux exigences légales, le groupe Lohmann & Rauscher a pris la décision, à la fin de l'année 2010, de faire prononcer la liquidation judiciaire de la SARL Sodimédical, solution qui présentait pour le groupe le double avantage de s'exonérer de la plupart des contraintes imposées par le Code du travail en la matière et de faire supporter par la collectivité le coût social de la mesure :

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté la SARL Sodimédical et ses deux co-gérants de leur demande ;

Que le jugement déféré sera en revanche infirmé en ce qu'il a invité la Sarl Sodimédical à élaborer un plan social conforme aux demandes du Tribunal de grande instance de Troyes et d'en informer le comité d'entreprise ou d'envisager éventuellement une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au niveau de la maison-mère;

Attendu que, succombant dans leurs prétentions, les appelants seront condamnés aux dépens d'appel;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande l'application aux intimés des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS:

Rejette l'exception de procédure soulevée par les intimés et déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il a invité la SARL Sodimédical à élaborer un plan social conforme aux demandes du Tribunal de grande instance de Troyes et d'en informer le comité d'entreprise ou d'envisager éventuellement une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au niveau de la maison-mère.

(M. Maunand, prés. - SCP Couturier et a., SEL Brun, av.)

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ – Cessation de paiement – Demande de mise en liquidation par un tiers – Absence d'autonomie de la société par rapport au groupe – Preuve de cessation de paiement non rapportée – Refus de paiement des dettes par une société *in bonis* – Rejet de la demande de liquidation.

Deuxième espèce :

COUR D'APPEL DE REIMS (Ch. civ.) 25 octobre 2011

Comité d'entreprise de Sodimédical contre Mandataires liquidateurs de Sodimédical et a.

Le comité d'entreprise de la société Sodimédical ("le comité d'entreprise") a fait appel le 22 avril 2011 d'un jugement rendu le 19 août 2011 par le Tribunal de commerce de Troyes qui a constaté l'état de cessation des paiements de la société Sodimédical et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité.

SUR CE, LA COUR:

Considérant que le comité d'entreprise dit que le tribunal de commerce a statué "à la lumière du rapport du juge enquêteur" sans que sa requête en récusation de ce juge déposée le 3 août 2011 ait été examinée, que le juge, ainsi que le rappelle le comité d'entreprise, doit, d'après l'article 346 du Code de procédure civile, s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation, mais que le juge enquêteur récusé ne faisait pas partie de la composition qui a statué et dont la décision est déférée à la Cour par le comité d'entreprise, qu'au demeurant le juge enquêteur avait déjà remis le 21 juillet 2011 son rapport lorsque la demande de récusation, inspirée par le rapport, a été déposée, que le comité d'entreprise ne démontre pas

l'existence d'une violation de ses droits de la défense puisqu'il a eu le loisir de récuser la juge enquêteur dont il critique l'action;

Considérant que le comité d'entreprise invoque ensuite l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la Cour du 14 mars 2011 rendu entre la société Sodimédical, MM. Richard et Sussie, ses co-gérants, et M. V. et Mmes Ramelot et Debruyne, membres du comité d'entreprise, qui avait écarté la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, mais que l'autorité de chose jugée exigeant que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité, la prétention du comité d'entreprise est rejetée;

Considérant que le comité d'entreprise soutient que l'état de cessation des paiements de la société Sodimédical serait orchestré par le groupe et elle dit que la société-mère de droit allemand Lohmann et Rauscher a réalisé entre 2008 et 2009 une augmentation du chiffre d'affaires de 4,80 %, des résultats

cumulés sur les exercices 2008 et 2009 de 31 977 774 € et enfin des réserves légales et des réserves sur bénéfices de 133 666 811 €, et qu'il n'y a donc pas d'état de cessation des paiements ;

Que la SCP Crozat Barault Maigrot expose que la société Sodimédical ne détient pas assez d'actifs disponibles pour faire face à son passif exigible, le paiement des salaires de juin à août 2011 n'ayant pu être obtenu qu'en mettant en cause la société Lohmann et Rauscher, que la société Sodimédical ajoute qu'elle est dans l'incapacité de régler une créance de 20 509,62 € à la société Shanghai Industry ainsi qu'une créance de 2 243,10 € à la société Trioplanex, que la société Shanghai Industry précise que la société Sodimédical, qui lui doit la somme de 53 150 €, ne règle plus ses factures depuis trois ans et que ses capitaux propres sont négatifs depuis plus de trois ans :

Considérant que la cessation des paiements doit être prouvée par la société Shanghai Industry et la société Trioplanex qui ont demandé au tribunal de commerce de Troyes d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Sodimédical;

Considérant que le jugement définitif du 30 juillet 2010 du Tribunal de grande instance de Troyes rappelé, par le comité d'entreprise, énonce que la société Sodimédical est une structure de production qui dépend totalement de la société Lohmann et Rauscher France qui commercialise ses produits et fait supporter à sa filiale Sodimédical la concurrence interne des autres usines de production basées en République tchèque et en Chine, outre la concurrence externe, asphyxiant ainsi sa filiale:

Qu'il n'est pas sérieusement contesté que la société Sodimédical n'a aucune autonomie ni commerciale, ni financière, n'étant donc en réalité qu'une simple unité de production à laquelle la société Lohmann et Rauscher n'apporte plus aucune commande depuis plusieurs mois, ainsi que le rappelle la société Shanghai Industry;

Considérant que le refus de paiement est une situation distincte de le cessation des paiements, que la demande d'ouverture dune procédure collective constitue, dans le cas de la société Sodimédical, un détournement de procédure en vue de se soustraire aux dispositions du Code du travail ainsi que le dit le comité d'entreprise, le jugement du Tribunal de commerce est infirmé:

Qu'il n'y a pas lieu à donner acte à la société Sodimédical de ses reconnaissances de dettes envers les sociétés Shanghai Industry et Trioplanex ;

Que les sociétés Sodimédical, Shanghai Industry et Trioplanex, condamnées in solidum aux dépens, versent in solidum au comité d'entreprise une somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la demande de la société Sodimédical à ce titre étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement du Tribunal de commerce de Troyes du 19 août 2011,

Déboute la société Shanghai Industry and Medical Products et la société Trioplanex de leurs demandes d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Sodimédical.

(M. Hascher, prés. - Mes Campagnolo-Gratelle, Drouilly, SCP Husson et a., av.)

CONTRAT DE TRAVAIL – Paiement des salaires – Identification du débiteur – Défaut de paiement par l'employeur nominal – Mise en cause de la société actionnaire – Qualité de co-employeur relevant des juges du fond – Mesure conservatoire en référé ordonnant le paiement solidaire des salaires.

Troisième espèce :

COUR D'APPEL DE REIMS (Ch. Soc. - référé) 31 août 2011

A. contre Sodimédical et a.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Mme A., ainsi que 50 autres salariés, ont saisi le Conseil de prud'hommes de Troyes en sa formation de référés aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés Sodimédical et Laboratoires Lohmann & Rauscher au paiement sous astreinte de son salaire du mois de juin 2011 et d'une provision sur dommages et intérêts pour résistance abusive.

Par ordonnance rendue le 12 juillet 2011, le Conseil de prud'hommes se déclarait incompétent pour statuer sur la demande de condamnation solidaire dirigée contre la SAS Laboratoires Lohmann & Rauscher et condamnait la seule société Sodimédical au paiement sous astreinte du salaire du mois de juin 2011 et au paiement d'une provision sur dommages et intérêts pour retard dans le paiement du salaire à hauteur de 500 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande en paiement du salaire du mois de juin 2011 et la reprise du paiement des salaires postérieurs :

Attendu qu'à titre liminaire, il y a lieu de constater que la société Sodimédical ne conteste pas ne pas avoir réglé le salaire de juin ;

Attendu que les deux sociétés soutiennent que la demande se heurte à une contestation sérieuse dans la mesure où la notion de co-employeurs soutenue par le salarié est formellement contestée et que la solution relève du seul juge du fond; Attendu que Mme A. soutient pour sa part qu'il est incontestable que les deux sociétés sont coemployeurs mais qu'indépendamment de la reconnaissance ou non de cette qualité, en tout état de cause le non-paiement du salaire, alors que le contrat de travail n'est pas rompu, entraîne un trouble manifestement illicite justifiant à titre de mesure conservatoire la condamnation des deux sociétés attraites au paiement du salaire échu du mois de juin et des salaires à échoir.

Attendu qu'il est constant que la société Sodimédical qui emploie 52 salariés est la filiale à 100 % de la SAS Laboratoires Lohmann & Rauscher France, elle-même appartenant à un groupe employant 3 300 personnes ; que les produits de la société Sodimédical sont commercialisés quasi exclusivement par la maison-mère ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article R. 1455-6 du Code du travail, la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu que si la qualité d'employeur conjoint relève d'une décision au fond, il n'est ni contestable ni contesté qu'en l'espèce le contrat de travail n'a pas été rompu et que la salariée a été privée de sa rémunération;

Que, dès lors, la condamnation solidaire des deux sociétés constitue une mesure conservatoire de nature à faire cesser le

trouble manifestement illicite résultant du non-paiement du salaire :

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée en ce que le conseil de prud'hommes en sa formation de référé s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de condamnation solidaire des sociétés Sodimédical et Laboratoires Lohmann & Rauscher au paiement du salaire de juin 2011 :

Attendu qu'il y a lieu de faire droit sous la même solidarité à la demande en paiement des salaires à échoir par provision et sous astreinte ; (...)

PAR CES MOTIFS:

Infirme l'ordonnance rendue par le Conseil de prud'hommes de Troyes en sa formation de référé le 12 juillet 2011 en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la condamnation solidaire de la SAS Laboratoires Lohmann & Rauscher.

Statuant à nouveau,

Dit que les condamnations prononcées par l'ordonnance de référé du 12 juillet 2011 au profit de Mme A. au titre du salaire de juin 2011 sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de l'ordonnance de référé, de la provision à valoir sur dommages et intérêts, de l'indemnité allouée en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, sont prononcées solidairement avec la SAS Laboratoires Lohmann & Rauscher, l'astreinte ordonnée courant à l'égard de cette société à compter du huitième jour suivant la notification du présent arrêt;

Y ajoutant,

Condamne solidairement la SARL Sodimédical et la SAS Laboratoires Lohmann & Rauscher au paiement à Mme A. des salaires échus au 30 ou 31 de chaque mois, à compter de juillet 2011, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé le terme échu.

(Mme Delorme, prés. - SEL Brun, SCP Couturier et a., SCP Colomes, av.)

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – Licenciements collectifs – Consultation du comité d'entreprise – Examen du motif économique – Défaut de cause économique rejaillissant sur la procédure de licenciement – Nullité de la procédure.

Quatrième espèce :

COUR D'APPEL DE REIMS (Ch. Civ. 1re sect.) 3 janvier 2012

SARL Sodimedical contre Comité d'entreprise de la SARL Sodimedical

SUR CE, LA COUR:

Considérant qu'après l'annulation par jugement du 30 juillet 2010 du Tribunal de grande instance de Troyes aujourd'hui définitif, d'un précédent plan de sauvegarde, la société Sodimédical a mis en route une nouvelle procédure de consultation du comité d'entreprise sur des projets de fermeture du site et de licenciement collectif pour motif économique et plan de sauvegarde de l'emploi;

Considérant que la société Sodimédical soutient que l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi ne peut être prononcée pour absence de motif économique, le contrôle du juge de droit commun, lequel ne peut porter sur le choix effectué par l'employeur entre les diverses solutions possibles pour assurer la sauvegarde et la compétitivité de son entreprise, ne conduisant pas celui ci à se prononcer sur la cause réelle et sérieuse des licenciements projetés;

Considérant que le comité d'entreprise dit que sa consultation en vue d'engager une procédure de licenciement collectif doit être loyale et sincère, ce qui, soutient il, n'a pas été le cas, car aucune cause économique au sens de l'ancien article L 1233-2 du Code du travail n'existe en l'espèce, alors que c'est par un choix délibéré de la société mère, la société Lohmann et Rauscher , qu'elle est mise en concurrence avec les autres unités de production du groupe, situées en Chine et en République Tchèque où sont délocalisés les emplois ;

Considérant que le juge civil doit veiller au respect de la loyauté des relations entre le chef d'entreprise et les institutions représentatives du personnel dont le contentieux lui est dévolu, et notamment à l'égard du projet de licenciement collectif soumis au comité d'entreprise, qu'en contrôlant la réalité du motif économique du projet, le juge contrôle uniquement la légalité du projet poursuivi ainsi que l'a fait le Tribunal de grande instance de Troyes dans le jugement attaqué;

Qu'en effet, une consultation sur un projet présentant comme existant un motif économique qui est en réalité inexistant ne peut caractériser une consultation conforme à ce qui est exigé par le code du travail;

Considérant que la société Sodimédical évoque la fermeture de son site aux motifs principaux qui suivent :

Confronté à un ralentissement de ses performances sur des marchés très concurrentiels, et plus particulièrement en France où les résultats de ses deux filiales présentes sur le marché (...) sont très fortement déficitaires, le groupe doit reconsidérer son organisation. C'est pourquoi un plan de réorganisation mondial a été initié au sein du groupe Lohmann et Rauscher avec pour objectifs de rationaliser la production et de développer les économies d'échelles :

Que le rapport de novembre 2010 par la société Ceteris, l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise, indique que la transformation de Sodimédical entre 2005 et 2006 en simple sous traitant du groupe mis en concurrence avec les autres fournisseurs sans aucune marge de manoeuvre est une condamnation pure et simple du site, que la société Sodimédical réplique qu'il s'agit d'une estimation partisane, mais que la société Sodimédical ne rapportant aucun élément contraire qui viendrait à l'appui des constatations citées plus haut, la procédure de licenciement pour motif économique est inexistante ainsi que tous les actes subséquents, et le jugement est confirmé;

Considérant que la société Sodimédical supporte les dépens sans pouvoir prétendre à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre duquel elle verse une somme de 7 500 euros au comité d'entreprise;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement du 4 février 2011,

Condamne la société Sodimédical à verser au comité d'entreprise de la société Sodimédical une somme de 7 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

(M. Hascher, prés. - SEL Brun, SCP Couturier, av.)